



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 10 DRIEE 055
actualisant les prescriptions imposées à
la Société de Démolition et Revente de Métaux (D.R.M.)
sise 5, rue Cécile Dumez à JOUARRE (77640)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment son article L.512-12 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 21 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration n° 10 DRIEE 061 du 22 décembre 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France référencé E/10-1891 en date du 29 décembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2011 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2011 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment de prévenir les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société de Démolition et Revente de Métaux (D.R.M.) exerce sur le site implanté au 5, rue Cécile Dumez à JOUARRE (77640) des activités de transit, regroupement et de tri de métaux ou de déchets de métaux et de regroupement d'accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131, visées respectivement par les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 09 août 2010 ;

CONSIDERANT que la société D.R.M. souhaite régulariser sa situation administrative en déposant, dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation, un dossier de déclaration pour ses activités visées par les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature mentionnée de son site implanté au 5, rue Cécile Dumez à JOUARRE (77640) ;

CONSIDERANT que la société D.R.M. a l'obligation à satisfaire aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 » ;

CONSIDERANT qu'il convient, en l'absence de prescriptions générales applicables à la rubrique 2718 de la nomenclature susvisée, de prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portés du présent arrêté

La société Démolition et Revente de Métaux (D.R.M.) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans son établissement situé 5 rue Cécile Dumez à JOUARRE (77640). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718.

ARTICLE 2 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents, rapports des visites et contrôles prévus au présent arrêté ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets stockés, triés et regroupés, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 3 : Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du Code de l'Environnement pour chaque rubrique concernée et éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse, dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 4 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 5 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 6 : Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Ces rapports sont consignés dans le dossier installations classées prévu à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Les aires de réception, de stockage, de tri et de regroupement et plus largement de manipulation des accumulateurs usagés sont constituées de surfaces imperméables résistant aux intempéries ou de conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches, permettant de prévenir toute pollution du sol et du sous-sol.

Les aires sont conçues de façon à résister aux chocs et permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les eaux de lavage, les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des cuves ou les eaux recueillies dans les rétentions des zones « huiles » transitent, avant rejet, par des débourbeurs déshuileurs.

Ces débourbeurs déshuileurs sont entretenus régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport « installations classées » prévu au point 3. durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 9 : Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail,
- les fiches d'identification des déchets dangereux,
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.
- Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

ARTICLE 10 : Envol de déchets

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour limiter les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets seront couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 11 : Interdiction de mélange

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes entre eux, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 12 : Consignes de sécurité

L'exploitant s'assure de la compétence en matière de formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de produits ou déchets toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans, à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Déchets

Article 13.1. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Article 13.2. Déchets entrants sur le site

Les déchets dangereux admissibles sur le site de la société Démolition et Revente de Métaux (D.R.M.) sont constitués uniquement de batteries usagées.

La réception d'autres déchets dangereux ou susceptibles de contenir des substances dangereuses tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et notamment les déchets radioactifs sont exclus.

A cet égard, l'exploitant met en œuvre des moyens pour s'assurer du respect de l'alinéa précédent. Notamment, pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le détenteur du déchet, comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le détenteur des déchets est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte par un bon de pesée.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 13.3. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 13.4 : Tri, transit et regroupement des accumulateurs usagés

Les aires de réception, de stockage, de tri et de regroupement et plus largement de manipulation des accumulateurs usagés sont constituées de surfaces imperméables résistant aux intempéries et respectant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les aires de stockage des accumulateurs usagés sont localisées uniquement sur la zone non bâtie du site.

Afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des accumulateurs mis au rebut, les aires de stockages sont couvertes.

L'utilisation de sacs plastiques, cartons, caisses en bois est interdite pour la réception, le stockage, le regroupement des accumulateurs usagés.

Article 13.5. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations : depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. La gestion des déchets dans l'installation :

- l'opération subie par les déchets dans l'installation (code, description éventuelle de l'opération avec référence des cuves de stockage.. .);
- la référence des lots de déchets correspondants en cas de tri et/ou regroupement des déchets dans l'installation.

3. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination) ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;

- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée (indication du code de l'opération).

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.

ARTICLE 14 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition des l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Jouarre,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

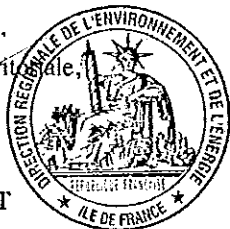
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Démolition et Revente de Métaux (D.R.M.), sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale,

Claude POINSOT



Fait à Melun, le 14 avril 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- le déclarant : Société Démolition et Revente de Métaux (DRM)
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC)
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE)
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Jouarre,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,